

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Règlement d'exécution de la Loi de noms commerciaux, dénominations sociales et enseignes d'établissement développe la Loi de noms commerciaux, dénominations sociales et enseignes d'établissement du 10 juillet 1996. Les noms commerciaux, les dénominations sociales et les enseignes d'établissement sont des signes distinctifs avec des fonctions d'identification ou de distinction différentes et possèdent, de ce fait, différents niveaux d'exigence. Une dénomination sociale est un signe qui doit permettre de pouvoir distinguer une société commerciale d'une autre société commerciale. Un nom commercial est un signe qui possède également une fonction de distinction entre personnes dans l'exercice d'une activité commerciale mais le nom commercial sert, en outre, à identifier une personne physique ou morale dans l'exercice de leur activité commerciale. Afin de pouvoir posséder cette capacité d'identification, le nom commercial non seulement doit être un distinctif par rapport à d'autres activités commerciales, mais il doit également et en outre être un distinctif quant à l'activité commerciale en elle-même. Ce niveau différent d'exigence fait qu'un signe puisse être accordé en tant que dénomination sociale pour une société commerciale, mais que ce même signe puisse être refusé en tant que nom commercial pour identifier l'activité commerciale de cette même société commerciale si, par exemple, le signe est dépourvu d'un caractère distinctif quant à l'activité commerciale.

Étant donné la nécessité de développer la loi de noms commerciaux, dénominations sociales et enseignes d'établissement, sur proposition du ministre à la Présidence et de l'Économie, le Gouvernement, en sa séance du 16 septembre 2000, approuve le présent Règlement d'exécution de la Loi de noms commerciaux, dénominations sociales et enseignes d'établissement.

INDICE

Chapitre I. Noms commerciaux

- Règle 1. Réserve de nom commercial
- Règle 2. Examen de la demande de réserve de nom commercial
- Règle 3. Délivrance de la réserve de nom commercial
- Règle 4. Inscription définitive du nom commercial
- Règle 5. Registre de noms commerciaux ; autres inscriptions
- Règle 6. Modification du nom commercial

Chapitre II Dénominations sociales

- Règle 7. Réserve de dénomination sociale
- Règle 8. Examen de la demande de réserve de dénomination sociale
- Règle 9. Délivrance de la réserve de dénomination sociale
- Règle 10. Inscription définitive de la dénomination sociale
- Règle 11. Registre de Dénominations Sociales ; autres inscriptions
- Règle 12. Modification de la dénomination sociale

Chapitre III. Enseignes d'établissement

- Règle 13. Demande pour enseigne d'établissement
 - Règle 14. Examen de la demande d'enseigne d'établissement
 - Règle 15. Délivrance de l'enseigne d'établissement
- Chapitre IV. Disposition finale
- Entrée en vigueur

CHAPITRE I

NOMS COMMERCIAUX

Règle 1. Réserve de nom commercial

1. La présentation de la demande de réserve de nom commercial est soumise au versement préalable d'un prix public égal à celui stipulé pour le certificat de dénomination sociale.

2. La demande de réserve de nom commercial doit être présentée devant le Registre du Commerce et de l'Industrie au nom de la personne physique ou morale que le nom commercial sollicité identifiera dans l'exercice de son activité commerciale, avant de présenter une demande d'ouverture de commerce, en utilisant le formulaire rédigé par ce Registre et dans lequel le demandeur doit faire mention des données suivantes :

- a) si le nom commercial doit identifier une personne physique dans l'exercice de son activité commerciale, son nom complet ;
- b) si le nom commercial doit identifier une personne morale dans l'exercice de son activité commerciale, la dénomination sociale complète et la forme juridique en vertu de laquelle elle est constituée ;
- c) le domicile et l'adresse postale du demandeur ;
- d) la proposition de nom commercial à réserver ;
- e) l'activité commerciale à réaliser sous le nom commercial proposé.

3. Toute sollicitude de réserve de nom commercial peut également contenir les données suivantes :

- a) toute autre indication susceptible de faciliter l'identification du demandeur ;
- b) toute autre donnée susceptible de faciliter le contact avec le demandeur, comme son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur ou son adresse de courrier électronique.

4. Si le nom commercial contient un mot non catalan en vertu de l'article 7.b) et/ou f) de la Loi de noms commerciaux, dénominations sociales et enseignes d'établissement, ou un nom en vertu de l'article 7.c) de cette même Loi, le demandeur devra joindre à la sollicitude de réserve de nom commercial, une déclaration, signée par cette même personne, selon laquelle la personne physique ou morale correspondante sera identifiée dans son activité commerciale par ce nom commercial, ainsi qu'une photocopie d'un document d'identification avec les données de ladite personne.

5. La réserve de nom commercial expire 90 jours après avoir été présentée.

Règle 2. Examen de la sollicitude de réserve de nom commercial

Le ministre responsable du Registre du Commerce et de l'Industrie accorde la réservation de nom commercial sollicitée hormis s'il existe l'une des circonstances suivantes :

a) si la sollicitude ne remplit pas l'une des conditions de la règle 1.1, 1.2 et, s'il y a lieu, 1.4 ;

b) si le nom commercial proposé ne possède pas la capacité suffisante permettant d'identifier une personne dans l'exercice de son activité commerciale. Pour le déterminer, l'examineur du Registre du Commerce et de l'Industrie doit tenir compte, en particulier, des considérations suivantes :

i) si le nom commercial proposé manque de caractère distinctif, surtout s'il se compose exclusivement d'indications pouvant servir à désigner l'activité commerciale ou une partie de l'activité commerciale ;

ii) si le nom commercial proposé a acquis le caractère distinctif par l'usage.

c) si le nom commercial ne remplit pas l'une des conditions requises stipulées aux articles 4.1 et 7 de la Loi des noms commerciaux, dénominations sociales et enseigne d'établissement. Pour le déterminer, l'examineur du Registre du Commerce et de l'Industrie doit tenir compte, en particulier, des considérations suivantes :

i) il doit considérer qu'un mot est catalan lorsqu'il figure dans l'un quelconque des dictionnaires de la langue catalane et que dans le nom commercial, le mot possède un sens en tenant compte de la signification selon le dictionnaire ;

ii) si le nom commercial que l'on prétend réserver contient des sigles comme élément du nom commercial ou que le nom commercial est formé exclusivement de sigles, la sollicitude doit être refusée si l'examineur du Registre du Commerce et de l'Industrie a connaissance que ces sigles constituent un mot non catalan ;

d) si l'examineur du Registre du Commerce et de l'Industrie a connaissance que le nom sollicité est identique ou similaire à l'un des signes dont il est fait mention à l'article 5 de la Loi des noms commerciaux, dénominations sociales et enseignes d'établissement. Pour le déterminer, l'examineur du Registre du Commerce et de l'Industrie doit tenir compte des conditions suivantes :

i) si le nom commercial que l'on entend réserver est identique à un nom commercial enregistré en Andorre ; et s'il l'est, il doit refuser la sollicitude de réservation de nom commercial ;

ii) si le nom commercial que l'on entend réserver est identique à une dénomination sociale enregistrée en Andorre par une autre personne ; et s'il l'est, il doit refuser la sollicitude de réservation de nom commercial ;

iii) si le nom commercial que l'on entend réserver est identique à une marque verbale enregistrée en Andorre par une autre personne ; s'il l'est, et si l'activité commerciale qui veut être

exercée sous le nom commercial et les produits et les services pour lesquels la marque est enregistrée sont susceptibles d'induire en erreur le public ou d'occasionner un préjudice au titulaire de cette marque enregistrée, la sollicitude de réservation de nom commercial doit être refusée ;

iv) l'examineur du Registre du Commerce et de l'Industrie n'est pas tenu d'examiner si le nom commercial qui veut être réservé est similaire à une dénomination sociale, à un nom commercial ou à une marque enregistrée en Andorre par une autre personne, et il n'est pas tenu, non plus, d'examiner s'il est identique ou similaire à un nom commercial étranger non enregistré en Principauté d'Andorre ou à une dénomination sociale non enregistrée en Principauté d'Andorre, mais qui est suffisamment connu ou connue par le public de la Principauté d'Andorre pour créer un risque de confusion ;

e) si l'examineur du Registre du Commerce et de l'Industrie a connaissance que la proposition ne peut constituer un nom commercial conformément aux conditions de l'article 4.2 de la loi de noms commerciaux, dénominations sociales et enseignes d'établissement.

Règle 3. Délivrance de la réservation de nom commercial

1. Pour toute sollicitude de réservation de nom commercial délivrée en vertu de la règle 2, le Registre du Commerce et de l'Industrie remet au demandeur un certificat de réservation de nom commercial sur lequel figurent les données suivantes :

- a) les données du demandeur de la réservation de nom commercial, selon la règle 1.2. a) à c) et, s'il y a lieu, 1.3 ;
- b) le nom commercial réservé, selon la règle 1.2.d) ;
- c) l'activité commerciale que l'on entend exercer sous le nom commercial réservé, selon la règle 1.2.e).

2. La personne responsable du Registre du Commerce et de l'Industrie porte au Registre des Noms Commerciaux les réservations de nom commercial accordées conformément au paragraphe 1 de la présente règle, avec les données figurant au paragraphe 2.a) à c) de cette règle, avec la mention "Réservation de nom commercial".

Règle 4. Inscription définitive du nom commercial

Règlement d'exécution de la Loi de noms commerciaux, dénominations sociales et enseignes d'établissement.

Une fois l'ouverture de commerce autorisée, la personne responsable du Registre du Commerce et de l'Industrie inscrit définitivement le nom commercial et note sur le Registre de Noms Commerciaux, les indications suivantes :

- a) annulation de la mention "Réservation de nom commercial" ;
- b) date d'autorisation de l'ouverture du commerce ;
- c) le domicile du commerce ;
- d) l'activité commerciale pour laquelle le nom commercial a été autorisé.

Règle 5. Registre de Noms Commerciaux ; autres inscriptions

1. Le Registre du Commerce et de l'Industrie est tenu de tenir à jour le Registre de Noms Commerciaux.

2. La personne responsable du Registre du Commerce et de l'Industrie annule l'inscription des réservations de nom commercial non utilisées dans le terme de 90 jours fixé par la règle 1.5.

3. La personne responsable Registre du Commerce et de l'Industrie porte au Registre de Noms Commerciaux la cessation d'un nom commercial.

4. La personne responsable du Registre du Commerce et de l'Industrie porte au Registre de Noms Commerciaux les décisions judiciaires avec les indications qui correspondent à chaque cas.

5-. Lorsqu'une activité commerciale est annulée du Registre du Commerce, la personne responsable du Registre du Commerce et de l'Industrie annule le nom commercial qui l'identifie dans le Registre de Noms Commerciaux.

Règle 6. Modification du nom commercial

1. Pour modifier un nom commercial il est nécessaire, conformément aux dispositions de la règle 1, de demander préalablement une réservation du nouveau nom commercial qui doit faire l'objet d'un examen conformément aux dispositions de la règle 2.

2. La demande de modification de nom commercial doit être déposée devant le Registre du Commerce et de l'Industrie, en utilisant pour cela le formulaire rédigé par ce Registre et en y joignant le certificat de réservation de nom commercial pour le nom commercial modifié.

3. Une fois l'autorisation de modification du nom commercial autorisée, la personne responsable du Registre du Commerce et de l'Industrie annule le nom commercial précédent et inscrit définitivement le nom commercial modifié, en portant les mentions suivantes sur le Registre de Noms Commerciaux :

- a) annulation de la mention "Réservation de nom commercial" ;
- b) date d'autorisation de la modification de nom commercial.

CHAPITRE II

DÉNOMINATIONS SOCIALES

Règle 7. Réserve de dénomination sociale

1. La présentation de la demande de réserve de nom commercial est soumise au versement préalable d'un prix public correspondant au certificat de dénomination sociale.
2. La demande de réserve de dénomination sociale doit être présentée, avant de constituer la société, devant le Registre du Commerce et de l'Industrie au nom de l'un des futurs associés fondateurs en utilisant le formulaire rédigé par ce Registre et dans lequel le demandeur doit faire mention des données suivantes :
 - a) les données personnelles du ou des demandeurs ;
 - b) le domicile et l'adresse postale du demandeur ;
 - c) la dénomination sociale complète que l'on souhaite réserver, y compris l'indication de la nature juridique de la société conformément à l'article 11 de la Loi de noms commerciaux, dénominations sociales et enseignes d'établissement ;
 - d) il peut signaler les trois propositions alternatives à la dénomination sociale qu'il souhaite réserver, et il doit les indiquer par ordre de préférence ;
 - e) la forme juridique suivant laquelle sera constituée la société commerciale qui s'identifiera sous la dénomination sociale que l'on entend réserver ;
 - f) l'objet social de la société que l'on souhaite créer sous la dénomination sociale proposée ;
3. Toute sollicitude de réserve de dénomination sociale peut également contenir les données suivantes :
 - a) toute autre indication susceptible de faciliter l'identification du demandeur ;
 - b) toute autre donnée susceptible de faciliter le contact avec le demandeur, comme son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur ou son adresse de courrier électronique.
4. Si la dénomination sociale contient un mot non catalan en vertu de l'article 14.b) et/ou f) de la Loi de noms commerciaux, dénominations sociales et enseignes d'établissement, ou un nom en vertu de l'article 14.c) de cette même Loi, le demandeur devra joindre à la sollicitude de réserve de dénomination sociale, une déclaration, signée par cette même personne, selon laquelle la personne physique ou morale correspondante sera associée de la société commerciale que l'on entend constituer, ainsi qu'une photocopie d'un document d'identification avec les données de ladite personne.
5. La réserve de dénomination sociale expire 90 jours après avoir été présentée.

Règle 8. Examen de la demande de réservation de dénomination sociale

Le ministre responsable du Registre des Sociétés Commerciales accorde la réservation de dénomination sociale sollicitée hormis s'il existe l'une des circonstances suivantes :

a) si la sollicitude ne remplit pas l'une des conditions de la règle 7.1, 7.2 et 7.4 ;

b) si la dénomination sociale que l'on entend réserver ne remplit pas l'une des conditions des articles 10.1, 11 et 14 de la Loi de noms commerciaux, dénominations sociales et enseignes d'établissement. Pour le déterminer, l'examineur du Registre des Sociétés Commerciales doit tenir compte, en particulier, des considérations suivantes :

i) il doit considérer qu'un mot est catalan lorsqu'il figure dans l'un quelconque des dictionnaires de la langue catalane et que dans la dénomination sociale, le mot possède un sens en tenant compte de la signification selon le dictionnaire ;

ii) si la dénomination sociale que l'on prétend réserver est formé exclusivement de sigles ou contient des sigles comme un anagramme comme élément de la dénomination sociale, la sollicitude de réservation doit être refusée si l'examineur du Registre des Sociétés Commerciales a connaissance que ces sigles constituent un mot non catalan ;

c) si l'examineur du Registre des Sociétés Commerciales a connaissance que la dénomination sociale que l'on entend réserver ou, s'il y a lieu, son anagramme, est identique ou similaire à l'un des signes dont il est fait mention à l'article 12 de la Loi des noms commerciaux, dénominations sociales et enseignes d'établissement. L'examineur du Registre des Sociétés Commerciales doit le vérifier en tenant compte des conditions suivantes :

i) il doit examiner si la dénomination sociale que l'on entend réserver ou, s'il y a lieu, son anagramme, sont identiques à une dénomination sociale enregistrée en Andorre ; et si elle l'est, la sollicitude de réservation de dénomination sociale doit être refusée ;

ii) il doit examiner si la dénomination sociale que l'on entend réserver ou, s'il y a lieu, son anagramme, sont identiques à un nom commercial enregistré en Andorre par une autre personne ; et si elle l'est, la sollicitude de réservation de dénomination sociale doit être refusée ;

iii) il doit examiner si la dénomination sociale que l'on entend réserver ou, s'il y a lieu, son anagramme, sont identiques à une marque verbale enregistrée en Andorre par une autre personne ; si elle l'est, et si au vu de l'objet social de la société et des produits et services pour lesquels la marque est enregistrée sont susceptibles d'induire en erreur le public ou d'occasionner un préjudice au titulaire de cette marque enregistrée, la sollicitude de réservation de dénomination sociale doit être refusée ;

iv) l'examineur du Registre des Sociétés Commerciales n'est pas tenu d'examiner si la dénomination sociale qui veut être réservée ni, s'il y a lieu, son anagramme, sont similaires à une dénomination sociale, à un nom commercial ou à une marque enregistrée en Andorre par une autre personne, et il n'est pas tenu, non plus, d'examiner si elle est identique ou similaire à un nom commercial étranger non enregistré en Principauté

Règlement d'exécution de la Loi de noms commerciaux, dénominations sociales et enseignes d'établissement.

d'Andorre ou à une dénomination sociale non enregistrée en Principauté d'Andorre, mais qui est suffisamment connu ou connue par le public de la Principauté d'Andorre pour créer un risque de confusion ;

d) si l'examineur du Registre des Sociétés Commerciales a connaissance que la dénomination sociale ou, s'il y a lieu, son anagramme, ne respectent pas l'une quelconque des conditions de l'article 10.2 de la loi de noms commerciaux, dénominations sociales et enseignes d'établissement.

Règle 9. Délivrance de la réservation de dénomination sociale

1. Pour toute sollicitude de réservation de dénomination sociale délivrée en vertu de la règle 8, le Registre des Sociétés Commerciales remet au demandeur un certificat de réservation de dénomination sociale sur lequel figurent les données suivantes :

- a) les données du demandeur de la réservation de dénomination sociale, selon la règle 7.2. a) et b) et, s'il y a lieu, 7.3 ;
- b) la dénomination sociale complète réservée, selon la règle 7.2.c) et, s'il y a lieu, 7.2.d) ;
- c) la forme juridique de la société commerciale qu'il est prévu de constituer pour laquelle est accordée la réservation, selon la règle 7.2.e)
- d) l'objet social de la société commerciale qu'il est prévu de constituer pour laquelle est accordée la réservation, selon la règle 7.2.f).

2. La personne responsable du Registre des Sociétés Commerciales porte au Registre de Dénomination Sociale les réservations de dénomination sociale accordées conformément au paragraphe 1 de la présente règle, avec les mêmes données que celles dont il est fait mention au paragraphe 2.a) à f) de cette règle et avec la mention "Réservation de dénomination sociale".

Règle 10. Inscription définitive de la dénomination sociale

Une fois la création de la société autorisée, la personne responsable du Registre des Sociétés Commerciales inscrit définitivement la dénomination sociale et note sur le Registre de Dénominations Sociales les indications suivantes :

- a) annulation de la mention "Réservation de dénomination sociale" ;
- b) date d'autorisation de création de la société ;
- c) le siège de la société commerciale constituée ;
- d) l'objet social de la société commerciale constituée.

Règle 11. Registre des Dénominations Sociales ; autres inscriptions

1. Le Registre des Sociétés Commerciales est tenu de tenir à jour le Registre de Dénominations Sociales.
2. La personne responsable du Registre des Sociétés Commerciales annule l'inscription des réservations de dénomination sociale non utilisées dans le terme de 90 jours que stipule la règle 7.5.
3. La personne responsable Registre des Sociétés Commerciales porte au Registre de Dénominations Sociales les décisions judiciaires avec les indications qui correspondent à chaque cas.
- 4-. Lorsqu'une société commerciale est annulée du Registre des Sociétés, la personne responsable du Registre des Sociétés Commerciales annule la dénomination sociale qui l'identifie dans le Registre de Dénominations Sociales.

Règle 12. Modification de la dénomination sociale

1. Pour modifier une dénomination sociale il est nécessaire, conformément aux dispositions de la règle 7, de demander préalablement une réservation de nouvelle dénomination sociale qui doit faire l'objet d'un examen conformément aux dispositions de la règle 8.
2. La demande de modification de dénomination sociale doit être déposée devant le Registre des Sociétés Commerciales, en utilisant pour cela le formulaire rédigé par ce Registre et en y joignant le certificat de réservation de la nouvelle dénomination sociale.
3. Une fois la modification de la dénomination sociale autorisée, la personne responsable du Registre des Sociétés Commerciales annule la dénomination sociale précédente et inscrit définitivement la dénomination sociale modifiée, en portant les mentions suivantes sur le Registre de Dénominations Sociales :
 - a) annulation de la mention "Réservation de dénomination sociale" ;
 - b) la date d'autorisation de la modification de dénomination sociale.

CHAPITRE III

ENSEIGNES D'ÉTABLISSEMENT

Règle 13. Demande d'enseigne d'établissement

1. La présentation de la demande d'enseigne d'établissement est soumise au versement préalable du prix public correspondant au certificat de dénomination sociale.

2. La demande d'enseigne d'établissement doit être faite, avant de présenter la demande d'ouverture commerciale, devant le Registre du Commerce et de l'Industrie au nom du futur titulaire de l'établissement, en utilisant le formulaire rédigé par ce Registre et dans lequel le demandeur doit faire mention des données suivantes :

a) le prénom et les noms ou la dénomination sociale du demandeur ;

b) le domicile et l'adresse postale du demandeur ;

c) une déclaration du demandeur précisant que l'utilisation de l'établissement appelé à être identifié par l'enseigne, sera l'une des suivantes :

i) siège d'une société ;

ii) lieu d'exercice d'une activité économique ;

iii) lieu d'exercice d'une activité ayant trait, prioritairement, à un produit ou à un service identifié avec une marque ;

iv) toute combinaison des usages dont il est fait mention aux points i) à iii) du présent alinéa, tout en spécifiant la proportion de l'espace de l'établissement réservé à chaque utilité.

d) Si selon l'alinéa c) i) de la présente règle, le demandeur déclare une utilisation de l'établissement comme siège d'une société, la dénomination sociale, qui constitue l'enseigne d'établissement, et son numéro de registre ;

e) si selon l'alinéa c) ii) de la présente règle, le demandeur déclare une utilisation de l'établissement comme lieu d'exercice d'une activité économique, le nom commercial qui constitue l'enseigne d'établissement et son numéro de registre ;

f) si selon l'alinéa c) iii) de la présente règle, le demandeur déclare une utilisation de l'établissement comme lieu d'exercice d'une activité ayant trait, prioritairement, à un produit ou à un service identifié avec une marque, la marque qui constitue l'enseigne d'établissement, et si le demandeur est titulaire de la marque, le numéro de registre de la marque, et si le demandeur est licenciataire de la marque, le numéro de sollicitude de l'inscription du contrat de licence auprès du Bureau des Marques de la Principauté d'Andorre (Oficina de Marques del Principat d'Andorra), ou une copie du contrat de licence de la marque ou un extrait

de ce même contrat comportant les noms des parties contractantes et les clauses concernant le droit à utiliser la marque comme enseigne d'établissement ;

g) si selon l'alinéa c) iv) de la présente règle, le demandeur déclare une combinaison d'utilisations de l'établissement, les signes distinctifs correspondants à l'utilisation déclarée, qui constituent l'enseigne, soit en proportions égales soit proportionnellement à l'espace consacré à chaque utilisation, et les éléments correspondants dont il est fait mention aux alinéas d) à f).

3. Toute demande d'enseigne d'établissement doit être accompagnée d'une reproduction photographique en couleur et format 13 x 18 du contenu de l'enseigne pour laquelle l'autorisation est demandée.

4. Toute demande de réservation de nom commercial peut également comporter les données suivantes :

- a) toute autre indication susceptible de faciliter l'identification du demandeur ;
- b) toute autre donnée susceptible de faciliter le contact avec le demandeur, comme son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur ou son adresse de courrier électronique.

Règle 14. Examen de la demande d'enseigne d'établissement

Le ministre responsable du Registre du Commerce et de l'Industrie autorise l'enseigne d'établissement sollicitée sauf s'il existe l'une des circonstances suivantes :

- a) si la demande ne remplit pas l'une des conditions de la règle 13 ;
- b) si, compte tenu des déclarations d'utilisation, l'enseigne d'établissement sollicitée ne remplit pas l'une des conditions de l'article 18 de la Loi des noms commerciaux, dénominations sociales et enseignes d'établissement et de la règle 13.

Règle 15. Délivrance de l'enseigne d'établissement

1. Pour toute demande d'enseigne d'établissement délivrée selon la règle 14, la personne responsable du Registre du Commerce et de l'Industrie émet une autorisation d'utilisation de l'enseigne d'établissement, valable pour une période égale à la période durant laquelle sont respectées les conditions de l'article 18 de la Loi de noms commerciaux, dénominations sociales et enseignes d'établissement. Ladite autorisation comporte les données suivantes :

- a) les données du demandeur, selon la règle 13.1. a) et b) ;
- b) l'enseigne d'établissement, selon la règle 13.2 ;
- c) l'utilisation de l'établissement déclarée, selon la règle 13.1. c) ;
- d) le nom commercial, la dénomination sociale, la marque ou la combinaison de ces éléments constituant l'enseigne d'établissement selon la règle 13.1. d) à g).

2. La personne responsable du Registre du Commerce et de l'Industrie porte au Registre d'Enseignes d'Établissements les autorisations d'enseignes

Règlement d'exécution de la Loi de noms commerciaux, dénominations sociales et enseignes d'établissement.

d'établissement délivrées selon le paragraphe 1 de la présente règle, avec les mêmes données que celles dont il est fait mention aux paragraphes 2.a) à d).

CHAPITRE IV

DISPOSITION FINALE

Entrée en vigueur

Le présent Règlement entrera en vigueur quinze jours à compter de sa publication dans le Journal Officiel de la Principauté d'Andorre (Butlletí Oficial del Principat d'Andorra).